

RÈGLEMENT NUMÉRO 121-14

DÉCRÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS À LA TENUE DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes un conseil peut légiférer en regard de la tenue des délibérations;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de revoir et mettre à jour la réglementation de la Ville à cet égard;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 121-14 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : **Lieu des séances du conseil**

Les séances du conseil se tiendront dans la Salle du conseil située au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville. Le conseil peut par résolution, fixer un autre endroit pour tenir une séance, tel endroit devant être situé dans les limites de la ville.

Article 3 : **Tenue des séances**

Les séances régulières du conseil auront lieu le premier lundi de chaque mois, à 19 h 30, excepté :

Pour les mois suivants, les séances ordinaires se tiendront (toujours à 19 h 30)		
Janvier	Mars	Août
Deuxième lundi du mois	Deuxième mardi du mois	Deuxième lundi du mois

Nonobstant ce qui précède :

3.1 Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour de fête ou un jour non juridique, la séance se tiendra le jour juridique suivant.

3.2 De plus, la session ordinaire du conseil du mois de novembre de l'année où il y aura une élection régulière, se tiendra le deuxième lundi suivant le dimanche du scrutin.

Article 4 : **Les intervenants**

4.1 Maire

Le maire préside les séances. Il procède, au début de la séance, aux vérifications usuelles et relatives à la régularité de la convocation. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points à l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Selon les circonstances, il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacances du poste de maire, la séance est présidée par le maire suppléant.

4.2 Conseiller, conseillère

Le conseiller ou la conseillère, assiste à la séance et a le droit de participer aux discussions.

4.3 Directeur général, directrice générale

Le directeur général ou la directrice générale, assiste aux séances et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et ses recommandations sur les questions discutées.

Article 5 : **Respect du décorum**

Le maire ou toute personne qui préside la séance à sa place, maintien l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en criant, chahutant, faisant du bruit;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en posant un geste vulgaire;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) en entreprenant un débat avec le public;
- g) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- h) en circulant entre la section du conseil municipal et le public;
- i) en posant tout geste susceptible d'entraver le déroulement de la séance;
- j) en participant à un débat entre les personnes présentes dans l'assistance ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers.

À l'exception des membres du conseil municipal, toute personne assistant à une séance doit garder le silence sauf pour poser une question, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6 : Périodes de questions

Toute séance ordinaire comprend :

À la fin des délibérations, une période de question durant laquelle toute personne désirant poser une question pourra le faire :

En premier lieu : sur les sujets à l'ordre du jour

En second lieu : sur les sujets d'ordre général

Durée : Cette période de questions est d'une durée suggérée de trente (30) minutes.

Toute séance extraordinaire comprend :

À la fin des délibérations, une courte période de questions durant laquelle toute personne peut poser des questions, **uniquement sur les sujets à l'ordre du jour.**

Durée : Cette période est d'une durée suggérée de quinze (15) minutes.

6.1 Procédure à suivre pour poser une question

La personne qui pose une question doit se lever et se présenter en s'identifiant, en utilisant le microphone placé à cette fin dans la salle.

Toutes les questions sont adressées au maire (ou au maire suppléant) qui peut répondre lui-même, déterminer qui y répondra ou la référer à une séance subséquente pour permettre aux employés de colliger l'information.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée

Le maire peut refuser de répondre à une question posée dans les cas suivants :

- a) si les informations ne peuvent être colligées qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité;
- b) si la question porte sur les travaux d'une commission du conseil municipal ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
- c) si la question a déjà été posée et répondue;
- d) si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire

6.2 Formulation de la question

Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Elle doit être directe, objective, succincte et non assortie de commentaires irrespectueux.

6.3 Limite au nombre et au temps d'intervention

Au cours des périodes de questions, au plus deux questions par personne sont autorisées.

Toutefois, une personne peut poser des questions supplémentaires si la durée de la période de questions n'est pas terminée et que toutes les personnes présentes qui désirent poser une question l'auront fait.

6.4 Ordre

Une personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question; toutefois, rien n'empêche le maire de rappeler cette personne à l'ordre.

Article 7 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 303-99 de l'ancienne Ville de Cabano et le règlement numéro 02-10 de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

Article 8 : Prise d'effet

Le présent règlement a effet à compter de son adoption.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

AVIS DE MOTION LE 6 OCTOBRE 2014

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015

AVIS DE PROMULGATION LE 15 AVRIL 2015

**Chantal-Karen Caron
Directrice générale**

**(Signé) Gilles Garon
Maire**